



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 020/2007

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 5 novembre 2007

dans la cause

Mme X. c/ la décision du 4 juillet 2007 du Service des immatriculations et
inscriptions de l'Université de Lausanne

* * *

Séance de la Commission :

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Nathalie Pichard, Jean Martin, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

1. Mme X. a été inscrite à la l'Université de Lausanne (UNIL) de 2003 à 2006 au sein de la Faculté des lettres, soit un total de six semestres.

Durant cette période, elle a été exmatriculée le 28 novembre 2005 pour non paiement des taxes semestrielles. Elle a néanmoins pu réintégrer la Faculté des lettres s'étant acquittée du montant des taxes en décembre 2005 et de la surtaxe en mars 2006.

Le 10 août 2006, la Faculté des lettres a estimé que la recourante ne souhaitait plus poursuivre ses études ensuite d'un double échec en Français et sa non présentation à un entretien du 29 juillet 2006.

Le 14 août 2006, la recourante a été à nouveau exmatriculée de l'UNIL en raison de son exclusion de la Faculté des lettres.

2. Le 7 mai 2007, Mme X. a demandé sa réimmatriculation à l'UNIL en vue d'études au sein de la Faculté de Droit et des Sciences criminelles.

Le 4 juillet 2007, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) a refusé sa demande de réimmatriculation.

Le 9 juillet 2007, Mme X. a fait recours contre la décision du SII auprès de la Commission de recours de l'UNIL.

Elle s'est acquittée de l'avance de frais de CHF 300.- (trois cent francs) en date du 16 juillet 2007.

Le recours est ainsi recevable en la forme.

3. La recourante invoque un choc post-traumatique subi lors d'un grave accident survenu à Lausanne du 8 juillet 2003. Elle présente deux certificats médicaux : l'un datant du 5 juillet 2007, pour une période de traitement allant du 1^{er}

décembre 2005 au 7 mars 2006, puis un deuxième indiquant que le traitement a pris fin au printemps 2007. La recourante dit aller mieux et demande à avoir une seconde chance de reprendre ses études.

La Direction de l'UNIL considère que la recourante ne remplit pas les conditions de réimmatriculation au motif qu'elle a été inscrite six semestres à la Faculté des lettres sans obtenir soixante crédits ECTS et que, de ce fait, l'immatriculation doit être refusée en vertu de l'article 69 lettre b RALUL. Concernant les deux certificats médicaux, la Direction rappelle que la recourante a été convoquée par la Faculté des lettres pour un entretien le 29 juillet 2006, qu'elle ne s'est pas présentée, sans excuse. Elle n'a pas non plus fait recours contre la décision d'exmatriculation du 14 août 2006.

4. Au vu des certificats médicaux fournis, la Commission a donc invité la recourante, par courrier du 21 août 2007, à produire dans les trente jours « *un certificat médical et psychiatrique détaillé relatif à l'évolution de son état de santé du mois d'octobre 2003 à ce jour en relation avec le traumatisme subi à l'époque et son influence sur ses facultés intellectuelles et sa capacité d'apprentissage* ». Il était en outre précisé, à l'attention des praticiens concernés, que la Commission compte un médecin au nombre de ses membres et qu'elle était ainsi en mesure d'interpréter les rapports produits.

La recourante n'a pas donné suite à cette mesure d'instruction, nonobstant un nouveau courrier du 25 septembre 2007 fixant un ultime délai au 26 octobre pour déposer le certificat médical requis, avec l'avis que la Commission statuerait en l'état du dossier, dans sa séance de ce jour.

5. On peut certes présumer que l'accident subi en juillet 2003 a eu des conséquences psychiques extrêmement pénibles pour la recourante. On ignore toutefois en l'état du dossier quelles ont été ces conséquences sur les capacités d'apprentissage de la recourante. Or, il lui incombait de les préciser et de les établir en produisant pour le moins les certificats demandés en cours d'instruction. Il faut également constater que la recourante n'a pas pris les précautions nécessaires en temps utile. Elle a certes été suivie par un psychiatre du 1^{er} décembre 2005 au 7 mars 2006, puis par un généraliste jusqu'au printemps 2007, ce dernier praticien suivant la recourante dans sa prise de deux médicaments, un antidépresseur et un anxiolytique « *qui peuvent, les deux, avoir des répercussions sur la capacité d'apprentissage (mémorisation surtout) en plus de l'atteinte psychologique* ». Il n'est ni allégué

ni prouvé que Mme X. ne pouvait plus apprécier les conséquences de ses actes ou de ses omissions.

Dans ces conditions, on ne saurait entrer en matière sur la demande de faire une exception à la lettre de l'article 69 lettre b RALUL, si tant est qu'une telle exception soit possible. Cette question peut rester ouverte en l'espèce. De surcroît, la recourante aurait dû invoquer pendant ses études les motifs qu'elle soulève aujourd'hui. Rien, dans les certificats médicaux, n'établit en effet qu'elle n'a pas pu le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté. C'est donc à bon droit que le SII a refusé son immatriculation, puisque la recourante n'a pas obtenu 60 crédits ECTS en 6 semestres.

Le recours doit donc être rejeté.

6. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA). Les frais seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

1. **rejette** le recours ;
2. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de Mme X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
3. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions

Le Président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Laurent Pfeiffer